

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Pour demande de changement d'adresse ainsi que pour lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'A.O.A.F.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, E.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moins pris

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1984
- 24 mars..... Loi n° 84-26 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia, le 4 mars 1982 265
- 24 mars..... Loi n° 84-27 autorisant le Président de la République à approuver la convention sénégal-nigérienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar, le 8 novembre 1982 265
- 24 mars..... Loi n° 84-28 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Grande Commission mixte de coopération sénégal-nigérienne, signé à Dakar, le 4 avril 1981 265
- 24 mars..... Loi n° 84-29 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi, le 28 septembre 1981 266
- 24 mars..... Loi n° 84-30 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sénégal-gambienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Banjul, le 22 octobre 1982 266
- 24 mars..... Loi n° 84-31 autorisant le Président de la République à ratifier la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 14 novembre 1970 266
- 24 mars..... Loi n° 84-32 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Gambie en matière de météorologie et d'hydrologie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983 267
- 24 mars..... Loi n° 84-33 autorisant le Président de la République à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime, signée à Nouackchott le 11 août 1983 267

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1984
- 7 mars..... Décret n° 84-257 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger. 268
- 15 mars..... Décret n° 83-308 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 268
- 20 février..... Arrêté présidentiel n° 2114 P.R.-C.A.B.-C.M.7 portant interdiction de projection de films cinématographiques. 268

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1984
- 6 mars..... Décret n° 84-249 portant nomination de M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Manno Koivisto, Président de la République de Finlande. 268
- 12 mars..... Décret n° 84-288 portant nomination de M. Saliou Mbacké, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Amine Gemayel, Président de la République du Liban 269

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1984
- 30 janvier..... Arrêté ministériel n° 1229 M.F.A.-DIR.C.E.L. proclamant les résultats du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active (E.N.S.O.A.), session 1983 269
- 13 février..... Arrêté ministériel n° 1688 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant ouverture du concours d'entrée en classe de 6^e des écoles militaires préparatoires pour l'année scolaire 1984-1985 269
- 13 février..... Arrêté ministériel n° 1730 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant exclusion d'élèves-médecins de l'Ecole militaire de Santé 270
- 16 février..... Arrêté ministériel n° 1933 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant désignation des membres de la commission de présélection des candidats à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO) 270

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1984
- 10 février..... Arrêté ministériel n° 1802 M.J.-A.C.S. désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la Cour d'Appel et les tribunaux de première instance 270

1984

- 1^{er} mars..... Arrêté ministériel n° 2447 M.J.-A.C.S. constatant la vacance de la charge de notaire de Dakar-I

271

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984

- 9 février..... Arrêté ministériel n° 1583 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. portant autorisation d'extension d'activités d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés

271

- 16 février..... Arrêté ministériel n° 1926 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du restaurant « Keur Mama » sis à la Sicap Liberté VI

271

- 20 février..... Arrêté ministériel n° 2083 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de gérance du Night-Club « Le Thiassane » pour une période de deux ans.

271

- 20 février..... Arrêté ministériel n° 2084 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation du Night-Club « PLAY-CLUB » au n° 40, rue Jules-Ferry, Dakar

271

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA DÉCENTRALISATION

1984

- 3 mars..... Décret n° 84-240 relatif au recouvrement des droits et revenus des communautés rurales

271

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984

- 15 mars..... Décret n° 84-300 abrogeant et remplaçant les articles 1^{er}, 2, 3, 5 alinéa 3, 11 alinéa 1^{er}, 13 alinéa 1^{er}, 20 et 21 du décret n° 83-732 du 16 juillet 1983 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.)

273

- 8 février..... Arrêté ministériel n° 1486 M.E.F.-D.G.I.D.-D.C. prononçant l'agrément en qualité de géomètre privé de M. Alpha Mané

273

- 8 février..... Arrêté ministériel n° 1487 M.E.F.-D.G.I.D. prononçant l'agrément en qualité de géomètre privé de M. Louis Etienne Biaye

274

- 8 février..... Arrêté ministériel n° 1488 M.E.F.-D.G.I.D. prononçant l'agrément en qualité de géomètre privé de M. Papa Thiam

274

- 9 février..... Arrêté ministériel n° 1552 M.E.F.-D.G.I.D. fixant les modalités d'application de l'exonération prévue à l'article 348-9^o du Code général des impôts en faveur des importations et des achats locaux de matières premières servant à la fabrication des livres et des journaux.

274

- 9 février..... Arrêté ministériel n° 1553 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture de guichet permanent

275

- 13 février..... Arrêté ministériel n° 1636 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C.-D.A. accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances à la Société dénommée « Assurances La Sécurité sénégalaise ».

275

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1984

- 23 février..... Arrêté interministériel n° 2250 M.E.-M.E.F. portant agrément d'un manutentionnaire (pêche)

275

- 23 février..... Arrêté interministériel n° 2251 M.E.-M.E.F. portant agrément d'un transitaire

275

- 23 février..... Arrêté interministériel n° 2252 M.E.-M.E.F. portant agrément d'un agent maritime (pêche)

275

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1984

- 27 février..... Arrêté ministériel n° 2289 M.C.-B.E. portant nomination des membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur

275

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984

- 16 février..... Arrêté ministériel n° 1932 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant ouverture des sessions de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.)

- 16 février..... Décision ministérielle n° 1931 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant ouverture de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C. 1^{re} et 2^e parties), session de 1984

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984

- 6 février..... Arrêté présidentiel n° 1395 M.P.C. portant prorogation des dispositions de l'article 15, alinéa (a) de la convention d'établissement, signée le 21 mars 1983 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Industrie cotonnière africaine (ICOTAF) et approuvée par décret n° 80-318 du 21 mars 1980

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA PÊCHE MARITIME

1984

- 22 février..... Arrêté n° 2176 S.E.P.M. autorisant le navire « Villa Ana » à effectuer un chalutage sur toute la partie sénégalaise du plateau continental et du talus compris entre les isobathes 100 mètres et 1.000 mètres.

- 22 février..... Arrêté n° 2185 S.E.P.M. autorisant le navire océanographique « Laurent Amaro » à effectuer des recherches sur l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1984

- 13 février..... Arrêté ministériel n° 1886 M.D.I.A.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. autorisant la durée d'ouverture de la carrière publique de sable de mer du Golf Sud

MINISTÈRE DU COMMERCE

1984

- 8 mars..... Décret n° 84-270 modifiant certaines dispositions du décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance et du décret n° 87-507 du 16 mai 1987 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1984

- 27 février..... Arrêté ministériel n° 2285 M.D.S. portant création de la cellule du Ministère du Développement social pour l'Année internationale de la Jeunesse.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1984

- 21 février..... Arrêté ministériel n° 2067 M.P.N.-D.ENV. ordonnant la fermeture d'une installation de déstockage de céréales, sise à la Médina.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1984

- 10 mars..... Décret n° 84-273 portant nomination d'un membre associé du Conseil économique et social.

- 14 mars..... Décret n° 84-290 portant nomination de membres du Conseil économique et social.

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 84-26 du 24 mars 1984

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia, le 4 mars 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 4 mars 1982, a été signé à Praia, un accord de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert. Cet accord tend à consolider la coopération dans le domaine de la santé entre les deux pays, conformément à l'objectif fixé par l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) : « La Santé pour tous en l'an 2000 ». Dans cet esprit, les deux parties ont adopté d'importantes décisions parmi lesquelles figure celle visant l'harmonisation des stratégies de lutte contre les grandes endémies, au niveau bilatéral comme dans le cadre des organismes sous-régionaux.

En outre, et à la demande de la partie cap-verdienne, le Sénégal s'engage à mettre à la disposition de la République du Cap-Vert une assistance médicale.

Les modalités de mise en route, de séjour et d'intervention de la mission médicale sénégalaise seront réglées d'accord parties. Par ailleurs cet accord permettra de contribuer, efficacement, à la consolidation de la coopération technique dans le domaine de la santé entre pays en développement (C.T.P.D.) définie par l'O.M.S.

Conclu pour une durée indéterminée, cet accord pourra, cependant être modifié, à tout moment, sur la demande d'une partie contractante notifiée, par écrit, à l'autre.

Il abroge et remplace l'arrangement particulier en matière de santé, signé à Dakar, le 11 juin 1978.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 9 mars 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia, le 4 mars 1982 et qui entre en vigueur provisoirement à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 mars 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-27 du 24 mars 1984

autorisant le Président de la République à approuver la convention sénégal-nigérienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar, le 8 novembre 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 8 novembre 1982, a été signée, à Dakar, une convention sénégal-nigérienne dans le domaine des pêches maritimes.

Par cet accord, les deux parties entendent renforcer leurs liens de solidarité en favorisant leur coopération en matière de pêche maritime.

Dans ce cadre, elles sont convenues qu'il sera désormais reconnu aux bateaux battant pavillon nigérien, le droit de pêcher à l'intérieur des eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

A cet effet, le Gouvernement sénégalais s'engage à accorder des licences de pêche à des bateaux nigériens.

Toutefois, ces navires devront embarquer au moins 38 % de leurs équipages (état-major exclu) parmi les inscrits maritimes de nationalité sénégalaise et se conformer aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

La partie nigérienne s'engage, quant à elle, à accorder au Gouvernement du Sénégal des contreparties à déterminer par un comité d'experts composé de représentants des deux Parties. Ces contreparties seront consignées dans une annexe à signer ultérieurement.

En outre, les deux Etats ont décidé d'encourager la constitution de sociétés nigériano-sénégalaises dans les secteurs de l'armement et des industries de traitement des produits de la pêche.

La présente convention entrera en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes propres à chaque Etat.

Elle est conclue pour une période de deux ans et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, six mois avant la date d'expiration.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 9 mars 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention sénégal-nigérienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar, le 8 novembre 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 mars 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-28 du 24 mars 1984

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Grande Commission mixte de coopération sénégal-nigérienne, signée à Dakar, le 4 avril 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 4 avril 1981, a été signé, à Dakar, un accord portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération entre le Sénégal et le Niger.

Cet accord, qui s'inspire de l'étroitesse des relations sénégal-nigériennes a pour but le renforcement et le développement de la coopération entre les deux Etats dans tous les domaines.

Cette Grande Commission aura, précisément, pour mission :

— de promouvoir la coopération économique, culturelle, technique, scientifique et sociale entre les deux pays;

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays, notamment en matière économique, culturelle, sociale, technique scientifique, commerciale et financière;

— d'œuvrer pour une entente régionale;

— de procéder à des consultations et à des concertations sur les grandes questions africaines et internationales;

— d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux gouvernements des propositions de nature à concrétiser les objectifs ainsi énoncés.

Conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, le présent accord entrera en vigueur, après notification de sa ratification par les deux pays.

Chaque partie contractante pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent accord.

Ce dernier pourra, à tout moment être dénoncé par chacune des parties, cette dénonciation devant prendre effet six mois après notification, par écrit à l'autre partie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 9 mars 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération sénégalonigérienne, signé à Dakar, le 4 avril 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 24 mars 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-29 du 24 mars 1984

autorisant le Président de la République à ratifier le traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi, le 26 septembre 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 26 septembre 1981, une Conférence diplomatique, réunie à Nairobi, sous l'égide de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (O.M.P.I.), a adopté un traité concernant le symbole olympique.

Les Etats parties à ce traité s'engagent à interdire l'utilisation, à des fins commerciales, de tout signe constitué du symbole olympique ou contenant ce symbole, tel que défini par la Charte du Comité international olympique, sauf avec l'autorisation de cet organisme.

Toutefois, le présent traité prévoit des cas où cette obligation ne s'impose pas à un Etat.

Tout Etat membre de l'O.M.P.I. ou de l'Union internationale pour la Protection de la Propriété industrielle peut devenir Partie.

Celui-ci entrera en vigueur, un mois après le dépôt du troisième instrument de ratification pour les trois Etats qui, les premiers, ont déposé leurs instruments de ratification, et à l'égard de tout autre Etat, un mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Il peut être dénoncé par tout Etat, par notification adressée au Directeur général de l'O.M.P.I.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 9 mars 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi, le 26 septembre 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 mars 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-30 du 24 mars 1984

autorisant le Président de la République à ratifier la convention sénégal-gambienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Banjul, le 22 octobre 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal et la Gambie ont signé, le 22 octobre 1982, à Banjul, une convention dans le domaine des pêches maritimes.

Aux termes de cet accord, chaque Etat s'engage à permettre aux pêcheurs artisans de l'autre d'intervenir dans les eaux relevant de sa juridiction dans les mêmes conditions que ses propres nationaux.

En outre, chaque Etat accordera aux navires de pêche battant pavillon de l'autre le droit de pêcher dans les eaux relevant de sa juridiction.

Les licences de pêche accordées par l'une des parties aux navires battant pavillon de l'autre seront mises à la disposition de celui-ci par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif sénégal-gambien.

Les navires de pêche opérant en vertu de la présente convention dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Etat devront respecter les dispositions réglementaires et législatives en vigueur dans cet Etat.

Chaque Etat s'engage à porter toute l'assistance nécessaire aux navires de l'autre qui se trouveraient en difficulté dans les eaux sous sa juridiction.

Les deux parties échangeront des informations scientifiques et coordonneront leurs programmes de recherche pour assurer une exploitation rationnelle de leurs ressources halieutiques en même temps qu'elles se concerteront pour harmoniser leurs positions au sein des organismes internationaux et régionaux de pêche.

La présente convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction et pourra être dénoncée, par écrit, par l'une ou l'autre des parties contractantes, six mois avant la date d'expiration.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 9 mars 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sénégal-gambienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Banjul, le 22 octobre 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 mars 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-31 du 24 mars 1984

autorisant le Président de la République à ratifier la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 14 novembre 1970.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 14 novembre 1970, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté, en sa 18^e session, tenue à Paris, la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels.

Cette convention vise la protection contre les dangers de vol, de fouilles clandestines ou d'exportation illicite, notamment des biens culturels qui constituent un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples.

A cet effet, elle édicte, en son article 5, un certain nombre de mesures sur l'élaboration de textes législatifs et réglementaires, la création d'institutions scientifiques et techniques de protection (bibliothèque, musées, laboratoires, archives, etc.) et l'établissement, après inventaire, de la liste des biens culturels importants publics et privés dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national.

De même, elle prescrit, en son article 6, l'institution d'un certificat de sortie pour tout bien culturel destiné à l'exportation.

Par ailleurs, la convention traite de la question du retour des biens culturels à leurs pays d'origine, mais renvoie à des accords régionaux pour sa solution.

Le Sénégal, compte tenu du rôle qu'il a toujours assigné à la culture, avait déjà inscrit dans sa législation les mesures énoncées par la convention.

La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du 3^e instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Elle peut être dénoncée par tout Etat partie. La dénonciation sera notifiée, par écrit, au Directeur général de l'UNESCO et prendra effet douze mois après sa réception.

Enfin, elle pourra être révisée par la Conférence générale de l'UNESCO.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 9 mars 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 14 novembre 1970.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 mars 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-32 du 24 mars 1984
autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie en matière de météorologie et d'hydrologie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983.

EXPOSE DES MOTIFS

Un accord en matière de météorologie et d'hydrologie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie a été signé, à Dakar, le 14 novembre 1983, le jour où se tenait la troisième réunion du Conseil des Ministres de la Confédération de la Sénagambie.

Par cet accord, les deux parties entendent coordonner le développement des réseaux et services météorologiques et hydrologiques des deux pays, ainsi que l'application des données météorologiques et hydrologiques à la planification agricole.

Ainsi, elles s'engagent à harmoniser les différentes méthodes d'observation et de collecte des données en météorologie et hydrologie propres aux deux pays et utilisées par leurs stations climatiques, pluviométriques et synoptiques. De même, sont déterminées les modalités d'échanges de ces données.

Les deux Etats s'engagent, également, à collaborer étroitement en matière d'expériences sur les pluies artificielles, l'utilisation des énergies solaire et éolienne et dans le cadre des études se rapportant à ces différents domaines. Ils conviennent aussi de mettre, ensemble en valeur, leurs projets hydrologiques et de collaborer à l'application des données météorologiques et hydrologiques à des fins agricoles.

Enfin, sont prévus l'échange, entre les deux pays, de matériels et équipements techniques et l'assistance technique en matière de formation.

Cet accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification des deux Etats et sera valable pour une période de deux ans renouvelable.

Le Secrétariat sénégal-gambien est chargé de la coordination et du suivi de l'application des dispositions du présent accord. Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 9 mars 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie en matière de météorologie et d'hydrologie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 mars 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-33 du 24 mars 1984

autorisant le Président de la République à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime, signée à Nouakchott, le 11 août 1983.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 11 août 1983, a été signée, à Nouakchott, une convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime.

Cette convention vise à renforcer et à développer la coopération dans le domaine de la pêche et du commerce des produits de la pêche maritime entre les deux pays.

Dans ce cadre, les deux parties, conscientes de leur appartenance à la même région maritime et des relations entre leurs stocks halieutiques, coopéreront tant dans le domaine de la pêche artisanale que dans celui de la pêche industrielle.

S'agissant de la pêche artisanale, le Gouvernement de chaque Etat autorisant l'activité des pêcheurs artisans piroguiers de l'autre Etat dans les eaux sous sa juridiction. Cependant, les pêcheurs installés, d'une façon définitive ou temporaire dans l'un des Etats, et opérant dans les eaux relevant de la juridiction de celui-ci sont tenus de débarquer la totalité de leur capture dans ce même Etat.

En ce qui concerne la pêche industrielle, les deux Gouvernements sont convenus de la constitution de sociétés mixtes dans les secteurs de l'armement, des industries de traitement et de commercialisation des produits de la pêche.

En outre, chacune des deux parties accordera aux entreprises de pêche ou industries dérivées de l'autre désireuses d'investir sur son territoire, les avantages réciproques qu'elle concède à ses entreprises similaires.

Cette convention, qui constitue un maillon de plus dans la coopération entre les deux pays, est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes égales.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, par la voie diplomatique, six mois avant son expiration.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 9 mars 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouverne-

ment de la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime, signée à Nouakchott, le 11 août 1983.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 mars 1984.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-257 du 7 mars 1984
portant élévation dans l'Ordre de Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Dr Hermann Gmeiner, Fondateur des Villages d'Enfants S.O.S.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-308 du 15 mars 1984
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Hans Heogh, Secrétaire général de la Ligue des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1984.

Abdou DIOUF.

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 2114 P.R.-CAB.-C.M. 7 en date du 20 février 1984 portant interdiction de projection de films cinématographiques.

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

Les prédateurs.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 84-249 du 6 mars 1984
portant nomination de M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Manno Koivisto, Président de la République de Finlande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères,

Vu le décret n° 82-150 du 5 mars 1982 portant nomination de M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Carl Gustav XVI, Roi de Suède;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, Ambassadeur du Sénégal en Suède, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Manno Koivisto, Président de la République de Finlande, avec résidence à Stockholm.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 17 janvier 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-288 du 12 mars 1984
portant nomination de M. Saliou Mbacké, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Amine Gemayel, Président de la République du Liban.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-547 du 30 mai 1983 portant nomination de M. Saliou Mbacké, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Koweït;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saliou Mbacké, Ambassadeur du Sénégal au Koweït, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Amine Gemayel, Président de la République du Liban, avec résidence au Koweït.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 17 janvier 1984, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 1229 M.F.A.-DIR.CEL. en date du 30 janvier 1984 proclamant les résultats du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active (ENSOA), session 1983.

Article premier. — Les candidats désignés ci-dessous sont déclarés admis au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active :

A. — Admis sur titre.

- Paul Diouf, caporal, Mle 7.78.02.600;
- Amadou Seydi, caporal, Mle 2.79.02.651;

B. — Admis sur épreuves.

- Baba Ndiaye, 1^{re} classe, Mle 1.77.02.042 B.H.R.;
- Mlaye Diop, 1^{re} classe, Mle 4.76.02.492 BATSANTE;
- Alpha Ibrahima Diallo, 1^{re} classe, Mle 2.77.02.293 B.H.R.;
- Fodé Bathily, 1^{re} classe, Mle 1.76.01.567 BATUN;
- Khaly Bath, 1^{re} classe, Mle 1.79.01.450 BATBLINDES;
- Léopold Ndiaye, caporal, Mle 6.80.01.243 B.H.R.;
- Bamar Samb, 1^{re} classe, Mle 1.77.02.105 B.H.R.;
- Ngor Diouf, 1^{re} classe, Mle 6.75.02.573 BATRANS;
- Macoumba Ndiaye, 1^{re} classe, Mle 6.80.01.061 BATRANS;
- Babacar Faye, 1^{re} classe, Mle 6.78.01.982 12° BAT;
- Ousseynou Diop, 1^{re} S.M., Mle 1.77.02.639 BATGEN;
- Allassane Ndiaye, 1^{re} classe, Mle 1.79.00.388 B.H.R.;
- Abdoulaye Dramé, 1^{re} classe, Mle 2.75.02.574; BATRANS;
- Emmanuel Manga, 1^{re} classe, Mle 2.78.02.172 B.H.R.;
- Ibrahima Ndong, 1^{re} S.M., Mle 1.77.01.463 BATGEN;
- Dibril Thiandoum, caporal, Mle 7.77.02.787 BATMANDOS;
- El Hadji Moutar Guèye, caporal, Mle 7.77.00.903 BATMAN-
- Mamadou Ndiaye, 1^{re} classe, Mle 6.76.00.336 E.P.T.;
- Assane Diop, 1^{re} S.M., Mle 1.77.01.628 BATGEN;
- Abdourahmane Fall, 1^{re} classe, Mle 1.77.02.269 B.H.R.;
- Sani Ndiaye, caporal, Mle 1.77.02.409 B.H.R.;
- Mamadou Badji, caporal, Mle 1.79.00.552 B.H.R.;
- Gorgui Momar Dieng, 1^{re} classe, Mle 2.76.01.798 B.H.R.;
- Sérigne Abdou Ndiaye, caporal Mle 8.75.02.585 12° BAT;
- Abdoulaye Dièye, caporal, Mle 7.76.01.799 12° BAT;
- Mamadou Mansour Sall, 1^{re} classe, Mle 1.77.02.435 B.H.R.;
- Mandiaye Ndiaye, 1^{re} classe, Mle 1.77.01.455 BATBLINDES;
- Malick Guèye, caporal, Mle 4.76.02.029 P.M.S.;
- Moussa Camara, caporal, Mle 2.77.02.592 BATUN;
- Nicolas Preira, 1^{re} classe, Mle 2.78.02.711 BATBLINDES.

Art. 2. — Les candidats visés à l'article premier rejoindront l'école sur convocation de l'Etat-Major général des Armées.

Les candidats éventuellement défaillants ou reconnus inaptes après la visite d'incorporation ne seront pas remplacés.

Art. 3. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1668 M.F.A.-DIR.-CEL. en date du 13 février 1984 portant ouverture du concours d'entrée en classe de 6^e des écoles militaires préparatoires pour l'année scolaire 1984-1985.

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6^e des écoles militaires préparatoires, au titre de l'année scolaire 1984-1985, aura lieu pendant la deuxième quinzaine du mois de

mai 1984, dans les différents centres qui seront choisis. Les inscriptions débuteront auprès des commandants d'Armes dans les garnisons militaires et brigades de Gendarmerie dans les autres localités, dès la parution du présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition pour la présente session est fixé à 50.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux élèves remplissant les conditions d'admission en classe de 6^e de l'enseignement moyen général.

Pour être autorisé à concourir, les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

- être de nationalité sénégalaise;
- être âgé de 13 ans au plus au 1^{er} janvier 1984;
- être reconnu médicalement et physiquement apte à recevoir la formation dispensée dans ces écoles.

En outre, l'admission ne devient définitive qu'après la visite médicale d'incorporation, subie par les élèves à leur arrivée à l'école. Les élèves atteints d'énurésie sont d'office exclus.

Art. 4. — Les dossiers de candidature sont composés comme suit :

- une demande sur papier imprimé, établie par le père ou le tuteur dont la signature doit être dûment légalisée, par une autorité compétente;

- deux photos d'identité;
- un extrait d'acte de naissance à l'exclusion de tout jugement supplétif;

- un certificat médical délivré par un médecin attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité pouvant l'empêcher plus tard, de contracter un engagement volontaire au titre des Forces armées, les candidats se présentent au bureau de garnison qui organise des visites collectives;

- un certificat de scolarité de l'année en cours, attestant l'inscription du candidat dans une classe du cours moyen 2^e année;

- un relevé de notes du premier semestre de l'année scolaire 1984-1985;

- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;

- une copie légalisée du jugement ayant établi la tutelle effective pour les candidats dont le père est décédé ou incapable de subvenir à leurs besoins et qui sont placés sous l'autorité d'un tuteur.

Art. 5. — Les dossiers complets et conformes doivent être déposés par les candidats, le 15 mars 1984 au plus tard, au bureau de garnison le plus proche de leur lieu de résidence ou, pour les localités éloignées de ces bureaux, à la Brigade de Gendarmerie la plus proche.

Les dossiers strictement vérifiés sont ensuite transmis par les commandants d'Armes et commandants de Brigade de Gendarmerie, au Prytanée militaire de Saint-Louis (B.P. n° 404) pour le 1^{er} avril au plus tard.

Tout dossier reçu après cette date, ne sera pas pris en considération. Les dossiers non conformes seront renvoyés. Les candidats autorisés à concourir seront avisés individuellement par convocation à retirer auprès des bureaux de garnisons militaires ou des brigades de Gendarmerie.

Les candidats munis de leur convocation et de leur carte d'identité se présenteront au centre d'examen mentionné sur la convocation.

Art. 6. — Le Commandant du Prytanée militaire de Saint-Louis, fera parvenir aux Commandants d'Armes et de Brigade de Gendarmerie pour le 5 mai 1984, au plus tard la liste par centre, des candidats autorisés avec copie à la Division Instruction Opération de l'Etat-Major général des Armées.

Art. 7. — Les épreuves du concours d'entrée en classe de 6^e des écoles militaires préparatoires comprennent :

- Rédaction durée : 1 h. 15, coefficient 3;
- Problème et opération, durée : 1 h. 15, coefficients 4 et 2;
- Dictée et question, durée : 1 h 15, coefficient 2 et 2.

Les épreuves seront préparées et mises en place dans les centres d'examen, par les soins du Commandant du Prytanée militaire de Saint-Louis.

Les commandants d'Armes et commandants de Brigade de Gendarmerie, pour les localités isolées, sont chargés de l'organisation matérielle et de la surveillance du déroulement des épreuves.

Au niveau de chaque centre d'examen, un professeur du Prytanée de Saint-Louis assurera la présidence.

Les copies sont rassemblées par épreuves et par centre, puis acheminées au Prytanée militaire de Saint-Louis par les soins des commandants d'Armes et commandants de Brigade de Gendarmerie.

Art. 8. — Une commission chargée de la correction des copies et du classement des candidats, sera proposée par le Commandant du Prytanée, parmi les professeurs du Prytanée militaire de Saint-Louis.

Cette commission comprendra obligatoirement un représentant du Ministère de l'Education nationale.

Un arrêté ministériel nommera les membres de cette commission.

Après la correction, les résultats du concours sont proclamés par le Ministre chargé des Forces armées, sur le vu du procès-verbal du jury.

Les élèves admis en sont informés par avis et par voie de presse. La date à laquelle ils doivent regagner l'école leur sera indiquée en temps opportun.

Une déclaration écrite du père ou du tuteur précisant qu'il accepte ou qu'il refuse de faire rejoindre son enfant, dans les délais prescrits sera adressée en retour au Commandant du Prytanée de Saint-Louis. A défaut, l'enfant est considéré comme démissionnaire.

Art. 9 — Le candidat reçu au concours d'entrée aux écoles militaires préparatoires, peut être orienté, sur décision du Ministre chargé des Forces armées soit au Prytanée militaire de Saint-Louis, soit à l'Ecole militaire préparatoire technique de Bingerville (R.C.I.) ou au Prytanée militaire de Kadiogo (Haute Volta).

Art. 10. — Dans les écoles militaires préparatoires, la première langue vivante est l'anglais, la 2^e langue, à partir de la 4^e, est l'espagnol ou l'allemand. La durée des études est de sept ans celles-ci sont sanctionnées par le D.F.E.M. pour l'enseignement moyen, le baccalauréat pour l'enseignement secondaire.

L'instruction militaire est sanctionnée par l'obtention du diplôme de préparation militaire élémentaire (P.M.E.) ou, celui de préparation militaire supérieur (P.M.S.).

Art. 11. — Les candidats sénégalais résidant en Côte d'Ivoire, en Haute-Volta, au Maroc et en France, sont autorisés, s'ils remplissent les conditions, à subir le concours d'entrée aux écoles militaires préparatoires.

En France et au Maroc, l'organisation est à la charge des attachés militaires qui fixent les lieux de déroulement des épreuves en accord avec les autorités de ces pays.

En Côte d'Ivoire et Haute Volta, les épreuves se dérouleront respectivement à l'E.M.P.T. de Bingerville et du Prytanée militaire de Kadiogo.

Les attachés militaires ou les tuteurs des candidats, feront parvenir les dossiers de leurs candidats directement à l'Etat-Major général des Armées pour le 15 mars 1984.

Art. 12. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1730 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 13 février 1984 portant exclusion d'élèves-médecins de l'Ecole militaire de Santé.

Article premier. — Les élèves-médecins dont les noms suivent sont exclus, à titre définitif, de l'Ecole militaire de Santé, pour les motifs ci-dessous :

a) Pour travail insuffisant

Médecine :

Yoro Bâ, 1^{re} année, nationalité sénégalaise.

Pierre Alexandre Faye, 3^e année nationalité sénégalaise.

Chirurgie-dentaire :

Papa Samba Camara, 2^e année, nationalité sénégalaise.

b) Pour indiscipline

Médecine :

Gaston Mokoko, 2^e année, nationalité congolaise

Art. 2. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées et le commandant de l'Ecole militaire de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1933 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 16 février 1984 portant désignation des membres de la Commission de présélection des candidats à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO).

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée des tests de présélection des candidats à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), session de 1984, les officiers dont les noms suivent :

Président :

— Lieutenant-colonel Saliou Niang;

Vice-président :

— Lieutenant-colonel Silymane Sarr;

Rapporteur :

— Commandant Jean François Chopard.

Membres :

Correcteurs :

— Lieutenant-colonel Alassane Guèye;

— Commandant Jean François Chopard;

— Commandant Babacar Gaye.

Représentant EMTER : Commandant Amadou Sadick Diallo.

Représentant EMAIR : Commandant Raoul Dacosta;

Représentant Gendarmerie : Commandant Amadou Tabane Fall;

Représentant G.N.S.P. : Capitaine Ibrahima Diawara;

Représentant DIRGENIE : Commandant Amadou Tidiane Dia;

Représentant DIRINT : Intendant-commandant Alioune Sow;

Représentant DIRMAT : Commandant Ibrahima Ndiaye;

Représentant DIRTRANS : Commandant Djibril Alphée Sarr.

Art. 2. — Le Général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, le général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire et le colonel, commandant le Groupement national des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 1602 M.J.-A.C.S. en date du 10 février 1984 désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la Cour d'Appel et les tribunaux de première instance.

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres des bureaux d'assistance judiciaire pour l'année 1984.

I. — Cour d'Appel.

MM. le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur;

Amadou Ciré Sall, Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;

Bassirou Ndao, adjoint au Directeur des Domaines, légé.

II. — Tribunaux de première instance.

Dakar :

MM. Babacar Mbaye, adjoint chargé des Affaires administratives à la Gouvernance;

Fodé Fofana, receveur du 4^e bureau d'Enregistrement.

Ziguinchor :

MM. Diacrayaou Kaba, receveur régional des Domaines; l'adjoint administratif au Gouverneur.

Diourbel :

MM. Ibrahima Diop, administrateur civil, adjoint chargé des Affaires administratives;

M. Mamadou Diagne Kébé, inspecteur régional des Impôts et des Domaines.

Saint-Louis :

MM. Ibrahima Sangaré, inspecteur régional des Impôts et des Domaines;

l'adjoint administratif au Gouverneur.

Tambacounda :

MM. Abdourahmane Boye, adjoint administratif au Gouverneur;

Assane Dianko, inspecteur des Impôts et des Domaines.

Kaolack :

MM. Fara Sarr, inspecteur régional des Impôts et des Domaines;

l'adjoint administratif au Gouverneur.

Thiès :

MM. Ngagne Fall, adjoint administratif au Gouverneur;

Balla Diao, inspecteur régional des Impôts et des Domaines.

Louga :

MM. A'oune Sakho, commis d'administration à la Gouvernance de Louga;

Gora Seck, inspecteur régional des Impôts et des Domaines.

ARRETE MINISTERIEL n° 2447 MJ.-A.C.S. en date du 1^{er} mars 1984 constatant la vacance de la charge de notaire de Dakar-1.

Article unique. — Est constatée, la vacance de la charge de notaire de Dakar-1 par suite de la démission de son titulaire qui a été acceptée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1563 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. en date du 9 février 1984 portant autorisation d'extension d'activités d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article unique. — L'autorisation d'étendre ses activités dans la Région de Diourbel est accordée à M. Demba Diallo, Directeur de « l'Agence sénégalaise de Sécurité de Louga » à Louga.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de divers restaurant et night-club

Par arrêté ministériel n° 1926 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 février 1984 :

Article premier. — M^{me} veuve Salzman, née Amsatou Diop, est autorisée à ouvrir et exploiter un restaurant à l'enseigne « Keur Mama » sis à la Sicap Liberté VI sous le régime de la petite cence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2083 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 20 février 1984 :

Article premier. — M. Youssou Ndour est autorisé à prendre la gérance libre du bar-dancing « LE THIOSSANE » sis boulevard Dial-Diop pour une période de deux ans renouvelable.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2084 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 20 février 1984 :

Article premier. — M. Samba Bâ est autorisé à ouvrir et exploiter un night-club sous l'enseigne « PLAY-CLUB » au n° 40, rue Jules-Ferry à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 84-240 du 3 mars 1984

relatif au recouvrement des droits et revenus des communautés rurales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint détermine les modalités d'application des articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée.

En effet, après la création des marchés des communautés rurales, devenus source de recettes et de charges pour les budgets des collectivités rurales, ils s'avère nécessaire d'une part, de déterminer les conditions de désignation et d'intéressement des personnes chargées du recouvrement des droits et revenus provenant du domaine public de la communauté rurale, d'autre part, de prévoir l'exercice d'un contrôle et des sanctions pour prévenir les malversations.

Ainsi, pour assurer cette collecte, les autorités locales font appel à des citoyens chargés de service public commissionnés, dénommés préposés.

Ces derniers rendront compte de leurs activités au receveur de la communauté rurale.

Ainsi, il apparaît clairement que les préposés ne seront ni employés, ni salariés de la communauté rurale, ce, conformément aux dispositions de la loi n° 72-25 qui exclue des budgets des communautés rurales toute charge de personnel.

En contrepartie des services rendus à la communauté rurale, les préposés bénéficieront d'une remise sur le montant des recettes mensuelles réalisées et reversées au receveur de la communauté rurale.

Afin de stimuler les préposés et susciter une émulation, cette remise sera déterminée au prorata des versements effectués.

Le recouvrement des droits et revenus des communautés rurales se fera au moyen de tickets et de quittanciers dont la forme et les conditions de mise en place et d'utilisation ainsi que l'organisation comptable des activités des préposés feront l'objet d'une instruction conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 78-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et le décret n° 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de villages;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 83-407 du 5 avril 1983 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation;

Vu l'arrêté n° 1294 A.P.A.-2 du 7 mars 1952 relatif à l'organisation des marchés non communaux;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 janvier 1984;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le recouvrement des droits et revenus des communautés rurales est assuré par des préposés dont le nombre est fixé par arrêté du sous-préfet en fonction des besoins de la collecte et des recettes perçues sur le domaine de la communauté rurale.

Les préposés sont des citoyens chargés de service public, commissionnés par le sous-préfet pour la perception des droits et revenus, et intéressés à leur recouvrement.

Ils rendent compte de leurs activités au receveur de la communauté rurale.

Art. 2. — Tout marché ou ensemble de marchés permanents ou hebdomadaires d'une même communauté rurale qui produit une recette mensuelle au moins égale à 15.000 francs est doté d'un préposé.

Lorsque dans un arrondissement, les recouvrements mensuels des marchés de communautés rurales voisins n'atteignent pas pour chacune de celles-ci, le seuil fixé à l'alinéa précédent, un préposé unique peut être chargé du recouvrement de leurs recettes.

Art. 3. — Les préposés sont désignés par arrêté du sous-préfet après avis consultatif du président du conseil rural et sur avis conforme du receveur de la communauté rurale.

Dans le cas prévu à l'article 2, alinéa 2, l'avis de chacun des présidents et du receveur des communautés rurales concernés est recueilli dans les mêmes conditions.

Il est mis fin aux fonctions des préposés dans les mêmes formes que pour leur nomination.

Art. 4. — Les préposés sont choisis parmi les habitants des communautés rurales jouissant de leurs droits civils et politiques et réputés de bonne moralité.

Art. 5. — Sous le contrôle du receveur de la communauté rurale, les préposés procèdent au recouvrement :

- des droits de places perçus dans les marchés foires et parcs à bestiaux;
- des droits d'abattage;
- des droits de location de soucs, loges, étals de boucherie, cantines, restaurants, gargottes et autres emplacements;
- des droits de stationnement et d'occupation de la voie publique;
- des droits de fourrière et du produit de la vente des animaux et matériels non réclamés dans les délais réglementaires.

A cet effet, ils disposent de carnets de tickets et de quittanciers qui sont délivrés contre récépissé de prise en charge par le receveur de la communauté rurale.

Art. 6. — Les préposés sont tenus de reverser au receveur de la communauté rurale, les produits de leurs collectes dans les conditions fixées par l'instruction visée à l'article 12.

En cas de pluralité des préposés, l'un d'entre eux peut être habilité par le receveur de la communauté rurale à centraliser les produits collectés.

Art. 7. — Le sous-préfet prend toutes dispositions utiles pour s'assurer que tous les redevables se sont acquittés des droits et taxes qui leur incombent.

Ces contrôles sont exclusifs de toute manipulation de deniers ou de quittanciers.

Art. 8. — Le préposé perçoit une remise sur le produit des recettes mensuelles réalisées et reversées au receveur de la communauté rurale.

Cette remise qui est mensuelle, est prévue au budget de la communauté rurale et déterminée en fonction du montant des versements effectués.

Art. 9. — Le montant de la remise allouée au préposé est calculé sur le versement global des recettes ainsi qu'il suit :

Versement mensuel	Remise	
	Montant forfaitaire	Taux de majoration (% des versements mensuels)
N'excédant pas 20.000 francs	5.000 »	
N'excédant pas 50.000 francs	8.000 »	2 %
N'excédant pas 100.000 francs	10.000 »	2,50 %
N'excédant pas 300.000 francs	14.000 »	2,50 %
N'excédant pas 500.000 francs	18.000 »	3 %
De plus de 500.000 francs	20.000 »	3,50 %

Dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 2, la remise est calculée sur la base des versements mensuels des produits revenant à l'ensemble des communautés rurales concernées, et payée par chacune d'elles au prorata des sommes versées à son profit.

Art. 10. — Le préposé chargé de la centralisation reçoit, outre sa remise propre, une remise supplémentaire calculée au taux de 1,50 % du montant des produits reçus des autres préposés.

Art. 11. — Les irrégularités relevées dans le recouvrement des fonds et qui sont imputables aux préposés peuvent entraîner la suppression totale ou partielle de la remise à laquelle ils peuvent prétendre sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 12. — Les modalités d'application des dispositions relatives à la forme, la distribution et l'utilisation des quittanciers et tickets ainsi qu'à l'organisation comptable des activités des préposés, font l'objet d'une instruction conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la tutelle des Collectivités locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 1204 A.P.A.-2 du 7 mars 1952.

Art. 14. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 mars 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 84-207 du 15 mars 1984

abrogeant et remplaçant les articles 1^{er}, 2, 3, 5 alinéa 3, 11 alinéa 1^{er}, 13 alinéa 1^{er}, 20 et 21 du décret n° 83-732 du 16 juillet 1983 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 84-210 du 23 février 1984;

Vu le décret n° 83-732 du 16 juillet 1983 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.);

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 5 alinéa 3, 11 alinéa 1^{er}, 13 alinéa 1^{er}, 20 et 21 du décret n° 83-732 du 16 juillet 1983 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — En application de l'article 3 de la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973, l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances, sont fixés par le présent décret ».

« Article 2. — La Caisse intervient en vue d'assurer la régulation et la stabilisation des prix des produits ci-après :

- produits arachidières, autres produits oléagineux;
- céréales, notamment riz et mil;
- sucre;
- coton;
- blé et farine.

La Caisse assure également l'achat auprès d'importateurs agréés et de producteurs locaux, le stockage et la distribution du riz et du mil sur le territoire national. Les conditions techniques et financières sur le riz auxquelles la C.P.S.P. effectue ces opérations sur le riz sont fixées par le titre IV du présent décret et par une convention passée avec l'Etat.

La Caisse pourra enfin se voir confier par les autorités publiques, toutes opérations relatives à l'importation et à la commercialisation de tous produits ».

« Article 3. — Les modalités techniques de fonctionnement, des interventions et des relations de la C.P.S.P. avec les différents opérateurs économiques pour les produits soumis à péréquation devront faire l'objet de protocoles d'accord ou de documents contractuels signés par le Directeur général et approuvés par les ministres de tutelle des organismes concernés ».

« Article 5, alinéa 3. — Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

« Article 11, alinéa 1^{er}. — La Direction de la Caisse est assurée par un directeur général nommé par dé-

cret pris sur proposition du Ministre chargé des Finances. Le Directeur général ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect dans aucune entreprise susceptible de traiter des affaires avec la Caisse ou de bénéficier des services de celle-ci ».

« Article 13, alinéa 1^{er}. — Le Directeur général est assisté :

— d'un Secrétaire général nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général;

— de directeurs nommés et démis de leurs fonctions par le Directeur général ».

« Article 20. — Conditions techniques :

La C.P.S.P. procède à la distribution du riz selon un planning mensuel par la vente à des commerçants grossistes dont la liste est établie trimestriellement par le Ministre chargé du Commerce après avis d'une commission présidée par un représentant du Ministre chargé du Commerce et comprenant un représentant du Ministre chargé des Finances, le Directeur du Contrôle économique, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur général de la C.P.S.P. ou leurs représentants.

La C.P.S.P. est tenue de disposer, à tout moment, dans ses magasins, d'un stock de sécurité équivalent à deux mois de consommation du Sénégal ».

« Article 21. — Conditions financières :

Une régie financière dont le fonctionnement est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances est créée à la C.P.S.P. pour les opérations relatives au riz et au mil.

Par dérogation aux dispositions de la comptabilité des établissements publics, cette régie financière enregistre des dépenses et des recettes ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1984.

Abdou DIOUF.

ARRÊTES MINISTERIELS portant agrément en qualité de géomètres privés

Par arrêté ministériel n° 1486 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 8 février 1984 :

Article premier — M. Alpha Mané, géomètre, né en 1947 à Kartiack (Bignona), domicilié à Dakar, B.P. n° 11090, est agréé en qualité de géomètre privé apte à effectuer les opérations foncières et topographiques visées à l'article premier du décret n° 60-163 du 14 mai 1960

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 60-65 du 21 juillet 1965, dans un délai de cinq ans, à compter de la prise d'effet du présent arrêté, M. Alpha Mané ne peut prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle.

Art. 3. — M. Alpha Mané, prêterà serment en audience devant le Président du Tribunal de première instance de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960, préalablement à toute activité professionnelle.

Art. 4. — M. Alpha Mané est tenu préalablement à toute activité professionnelle, d'être titulaire d'une assurance le couvrant de la responsabilité encourue lors de l'exercice de la profession conformément au paragraphe b de l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 5. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Géomètres agréés et les gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 1487 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 8 février 1984;

Article premier. — M. Louis Etienne Biaye, géomètre-expert, D.P.L.G., né le 9 avril 1941 à Dakar, domicilié à Dakar, B.P. 144, est agréé en qualité de géomètre privé, apte à effectuer les opérations foncières et topographiques visées à l'article premier du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 60-65 du 21 juillet 1965, dans un délai de cinq ans, à compter de la prise d'effet du présent arrêté, M. Louis Etienne Biaye ne peut prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle.

Art. 3. — M. Louis Etienne Biaye prêterait serment en audience devant le Président du Tribunal de première instance de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960, préalablement à toute activité professionnelle.

Art. 4. — M. Louis Etienne Biaye est tenu préalablement à toute activité professionnelle, d'être titulaire d'une assurance le couvrant de la responsabilité encourue lors de l'exercice de la profession, conformément au paragraphe b de l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 5. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Géomètres agréés et les gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 1488 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 8 février 1984 ;

Article premier. — M. Papa Thiam, géomètre, né en 1941 à Khombole, domicilié à Dakar, B.P. n° 1713, est agréé en qualité de géomètre privé apte à effectuer les opérations foncières et topographiques visées à l'article premier du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 60-65 du 21 juillet 1965, dans un délai de cinq ans, à compter de la prise d'effet du présent arrêté, M. Papa Thiam ne peut prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle.

Art. 3. — M. Papa Thiam prêterait serment en audience devant le Président du Tribunal de première instance de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960, préalablement à toute activité professionnelle.

Art. 4. — M. Papa Thiam est tenu préalablement à toute activité professionnelle, d'être titulaire d'une assurance le couvrant de la responsabilité encourue lors de l'exercice de la profession, conformément au paragraphe b de l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 5. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Géomètres agréés et les gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1552 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 9 février 1984 fixant les modalités d'application de l'exonération prévue à

l'article 348-9° du Code général des Impôts en faveur des importations et des achats locaux de matières premières servant à la fabrication des livres et des journaux.

Article premier. — L'exonération prévue à l'article 348-9° du Code général des Impôts en faveur des importations et des achats de matières premières servant à la fabrication des livres et des journaux s'applique selon les modalités fixées aux articles ci-après du présent arrêté.

Art. 2. — Par matière première il faut entendre les biens définis comme tels à l'article 350 du Code général des Impôts à savoir :

— les biens qui entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans le produit fini (livre ou journal);

— les biens qui tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans le produit fini sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

Art. 3. — Les matières premières, pouvant bénéficier de l'exonération sous réserve de leur utilisation effective comme telles dans la fabrication des livres et des journaux sont exclusivement les biens suivants lorsqu'ils ont le caractère de matière première tel que défini ci-dessus :

1° le papier journal (chapitre 48-01-05 de la nomenclature douanière);

2° autres papiers d'impression des livres et des journaux y compris les papiers à la main, formés feuille à feuille (partie chapitre 48-01-49 de la nomenclature douanière);

3° autres papiers de presse (partie chapitre 48-01-59 de la nomenclature douanière);

4° papiers pour l'impression des livres et des journaux (partie chapitre 48-07-10 de la nomenclature douanière);

5° papiers en feuilles pour impression des livres et des journaux (partie chapitre 48-15-30 de la nomenclature douanière);

6° encres d'imprimeries utilisées comme matières premières pour la fabrication des livres et des journaux (partie chapitre 32-13-21 et 32-13-29 de la nomenclature douanière);

7° produits de toute espèce à usage de colle et colles non préparées, non dénommées ni comprises ailleurs utilisées comme matière première pour la fabrication des livres et des journaux (partie chapitre 35-06 de la nomenclature douanière).

Art. 4. — Par livre dont la fabrication entraîne l'exonération des matières premières énumérées ci-dessus, il faut entendre la définition donnée à l'annexe I du livre II du Code général des Impôts à savoir :

— les livres, brochures, imprimés similaires même sur feuillets isolés et partie de ces ouvrages imprimés sous un titre s'appliquant soit à une œuvre signée d'un auteur soit à la reproduction d'œuvres d'auteur ayant pour objet l'enseignement ou la diffusion de la pensée ou de la culture et impliquant un travail intellectuel tels les ouvrages traitant de lettres, de sciences ou d'arts, les dictionnaires, les éditions artistiques (musique, peinture...), les éditions scientifiques (histoire, géographie, sciences naturelles, physiques, chimie, etc);

— les almanachs renfermant principalement des articles littéraires, scientifiques ou artistiques à l'exclusion de tous autres ouvrages (chapitres 49-01-10, 49-01-20, 49-01-30, 49-01-40, 49-01-50, 49-01-70, 49-01-90 et 49-04 et partie du chapitre 49-01-89 de la nomenclature douanière).

Art. 5. — Par journal il faut entendre les publications périodiques imprimées quelle que soit leur dénomination (journal ou revue) principalement composées de textes relatifs aux nouvelles et aux informations d'intérêt général et d'articles politiques, historiques, littéraires, scientifiques, géographiques, sportifs, économiques, ect...).

Ces publications peuvent contenir accessoirement des annonces publicitaires et des illustrations.

Art. 6. — L'importateur ou l'acheteur et l'utilisateur du bien concerné pour obtenir l'exonération doivent certifier sur l'honneur que ce bien visé au présent arrêté sera utilisé comme matière première pour la fabrication des livres journaux tels que définis ci-dessus.

Ils devront en outre s'engager à payer les droits éludés en cas de changement de destination avant le 15 du mois suivant le mois au cours duquel le changement de destination a eu lieu.

Art. 7. — Tout changement de destination non déclaré ou déclaré hors délais donne lieu à l'application des sanctions prévues au titre III du livre II du Code général des Impôts.

Il en est de même pour tout détournement de destination.

Art. 8. — En ce qui concerne les achats locaux des matières premières suscitées à des revendeurs en l'état déjà exonérés de ce fait de la taxe sur la valeur ajoutée, la procédure suivante sera appliquée :

Le client exonéré demandera à son vendeur d'opérer pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au livre II du Code général des Impôts.

La taxe sur la valeur ajoutée ainsi supportée pourra lui être restituée à tout moment, sur demande avec justification de l'utilisation du bien en tant que matière première prévue au présent arrêté pour la fabrication des livres et des journaux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 9. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 10. — Le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1553 M.E.F.-D.G.T.-D.M.G. en date du 9 février 1984 portant ouverture de guichet permanent.

Article premier. — L'Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie « U.S.B.C.I. », est autorisée à ouvrir un guichet permanent au centre du complexe hôtelier de Sali-Portudal.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1636 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 13 février 1984 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances à la Société dénommée « ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE ».

Article premier. — La Société anonyme d'assurances et de réassurances au capital de 100.000.000 de francs C.F.A. dénommée « ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE », ayant son siège social rue Le-Dantec angle Pierre Millioux à Dakar, est agréée pour effectuer chacune des opérations énumérées ci-après :

- 1° Opérations d'assurances contre les risques d'accidents résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- 9° bis Opérations d'assurance aviation;
- 10° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- 11° Opérations d'assurance contre l'incendie;
- 12° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile visés aux paragraphes 9°, 9° bis, 10° et 11° ci-dessus;
- 13° Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux;
- 14° Opérations d'assurance contre le vol;
- 15° Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- 16° Opérations d'assurance contre tous risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus, et notamment :
 - les opérations d'assurance contre les risques de chantier;
 - les opérations d'assurance contre les risques de montage;
- 18° Opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les sociétés sénégalaises dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES INTERMINISTERIELS portant agrément de manutentionnaire de transitaire et d'agent maritime

Par arrêté interministériel n° 2250 M.E.-M.E.F. en date du 23 février 1984 :

Article premier. — Est agréé, en qualité de manutentionnaire, M. Alioune Ndiaye « MARITALIA » s/c SOMARCA, B.P. n° 2166, registre de commerce n° 82-A-2043.

Art. 2. — M. Alioune Ndiaye est autorisé à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 2251 M.E.-M.E.F. en date du 23 février 1984 :

Article premier. — Est agréée, en qualité de transitaire la « SOCIETE AFRICAINE DE FRET ET DE TRANSIT S.A. » (SA-FRET) 55, avenue Albert-Sarraut, B.P. n° 2002, Dakar, registre de commerce n° 82-B-142.

Art. 2. — La « SOCIETE AFRICAINE DE FRET ET DE TRANSIT S.A. » (SAFRET), est autorisée à exercer ses activités de transitaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 2252 M.E.-M.E.F. en date du 23 février 1984 :

Article premier. — Est agréé, en qualité d'agent maritime, M. Alioune Ndiaye « MARITALIA » s/c SOMARCA, B.P. n° 2166, Dakar, registre de commerce n° 82-A-2043.

Art. 2. — M. Alioune Ndiaye « MARITALIA », est autorisé à exercer ses activités d'agent maritime sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 2289 M.C.-B.E. en date du 27 février 1984 portant nomination des membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur :

Article unique. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, pour une durée deux ans, les auteurs compositeurs et écrivains dont les noms suivent :

Au titre des auteurs dramatiques

Titulaires :

MM. Cheikh Ndao;
Maurice Sonar Senghor.

Suppléant :

M. Coly Mbaye.

Au titre des auteurs ou compositeurs

Titulaires :

MM. Louis Diène Faye,
Amadou Ndiaye Samb.

Suppléant :

M. Mademba Diop.

Au titre des écrivains

Titulaires :

MM. Mamadou Kane;
Mbaye Gana Kébé.

Suppléant :

M^{me} Annette Mbaye.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 1932 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 16 février 1984 portant ouverture des sessions de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), 1984.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.).

Première session à partir du 25 juin 1984

- ouverture des registres des inscriptions: 12 décembre 1983;
- clôture des registres des inscriptions: 29 février 1984.

Deuxième session à partir du 9 octobre 1984

- ouverture des registres des inscriptions: 11 juillet 1984;
- clôture des registres des inscriptions: 31 août 1984.

Art. 2. — Le dossier comprend :

- une demande d'inscription sur imprimé fourni par l'Inspection régionale;
- une pièce d'état civil (extrait, bulletin ou jugement tenant lieu d'acte de naissance);
- un certificat de scolarité de niveau de 3° (pour les candidats libres seulement);
- un droit d'inscription de 300 francs en timbres fiscaux collés sur la demande ou une attestation de la bourse pour les candidats des classes de 3° seulement;
- une fiche d'éducation physique;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse à laquelle le candidat désire être convoqué pour subir les épreuves.

Les dossiers classés par ordre alphabétique et par section :

- classique latin;
- classique arabe;
- moderne lycée;
- moderne C.E.G.;
- technique,

accompagnés obligatoirement d'une liste nominative des candidats sont adressés à l'inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire avant le 29 février 1984, date impérative de clôture des registres des inscriptions pour la première session.

Tout dossier incomplet ou non conforme aux prescriptions ci-dessus devra être classé sans suite.

Art. 3. — Les épreuves facultatives seront subies en même temps que les épreuves écrites du D.F.E.M.

Ainsi il sera fait obligation à tout candidat qui aura choisi l'une des épreuves suivantes :

- dessin;
- musique;
- enseignement ménager;

de porter celle-ci sur la demande d'inscription.

Il est à rappeler que pour l'épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont comptabilisés.

Art. 4. — L'épreuve d'éducation physique est obligatoire et éliminatoire. A cet effet tous les candidats devront avoir une note chiffrée de 0 à 20 s'ils sont aptes. La mention « dispensé » ou « inapte » devra figurer à la place de la note pour les candidats inaptes à cette épreuve.

Tout candidat à l'examen du D.F.E.M. doit obligatoirement faire acte de candidature à l'épreuve d'éducation physique.

Pour cela il devra se faire délivrer par son établissement d'origine (candidat officiel) ou par l'Inspection de l'Enseignement élémentaire de la localité (candidat libre) une fiche d'éducation physique.

Les inspecteurs régionaux de l'Enseignement élémentaire arrêteront avec les inspecteurs régionaux de la Jeunesse et des Sports les modalités d'organisation de cette épreuve.

Art. 5. — Est inscrit à la deuxième session de l'examen du D.F.E.M. :

1° le candidat qui a obtenu à la première session de l'examen une moyenne au moins égale à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité;

2° le candidat ayant échoué aux épreuves d'admission, ce candidat ne passe que les épreuves orales de la 2° session;

3° le candidat inscrit qui, pour une cause de force majeure dûment constatée n'a subi aucune des épreuves écrites ou qui n'a pu subir la totalité des épreuves mais a obtenu pour l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Le candidat admissible aux épreuves orales, empêché de subir ces épreuves à la première session conserve son admissibilité pour la 2° session.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, le candidat doit fournir un certificat délivré par un médecin.

Art. 6. — Les centres d'examen pour les deux sessions seront fixés par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale.

DECISION MINISTERIELLE n° 1931 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 16 février 1984 portant ouverture de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C. 1^{re} et 2^e parties), session de 1984.

Article premier. — Les examens du brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e parties) auront lieu le 23 mai 1984, conformément au chapitre 3 du décret n° 67-720 du 23 juin 1967.

- Pour la première partie : au chef-lieu de chaque inspection régionale de l'Enseignement élémentaire;
- Pour la deuxième partie : au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Les candidats du brevet supérieur de capacité (1^{re} partie) doivent :

- a) être titulaires soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit du diplôme de fin d'études moyennes, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat probatoire, soit du certificat de fin d'études secondaires (joindre au dossier de candidature, une copie légalisée du diplôme ou du certificat);
- b) avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaire, de stagiaire ou de titulaire pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Cette période est calculée à compter de la date effective de prise de service dans l'enseignement.

Les candidats au brevet supérieur de capacité 2^e partie doivent être titulaires de la 1^{re} partie.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- a) pour les candidats de la première partie :
 - une demande d'inscription (imprimé fourni par l'Inspection de l'Enseignement élémentaire de la circonscription);
 - une attestation de service établie et signée par l'inspecteur de l'Enseignement élémentaire de la circonscription;
 - une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 2, ci-dessus;
 - deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat;
- b) pour les candidats de la deuxième partie :
 - une demande d'inscription;
 - une copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la première partie;
 - deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat;

Art. 4. — Les dossiers d'inscription aux examens du brevet supérieur de capacité seront reçus au Ministère de l'Éducation nationale, Service des Examens et Concours, du 12 décembre 1983 au 29 avril 1984.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTE PRESIDENTIEL n° 1395 M.P.C. en date du 6 février 1984
portant prorogation des dispositions de l'article 15 a) de la convention d'établissement, signée le 21 mars 1983 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Industrie cotonnière africaine (ICOTAF) et approuvée par décret n° 80-318 du 21 mars 1980.

Article premier. — Les dispositions de l'article 15, alinéa a) de la convention d'établissement, signée le 21 mars 1983 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Industrie cotonnière du Sénégal (ICOTAF) et approuvée par décret n° 80-318 du 21 mars 1980, sont prorogées pour une durée supplémentaire de deux ans et à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 15 a) de la convention d'établissement est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

ARRÊTES autorisant certains navires à effectuer des recherches et chalutage

Par arrêté n° 2176 S.E.P.M. en date du 22 février 1984 :

Article premier. — Le navire « VILLA ANA », est autorisé à effectuer un chalutage sur toute la partie sénégalaise du plateau continental et du talus compris entre les isobathes 100 m et 1.000 m pour l'évaluation des stocks de crevettes profondes et de merlus.

Art. 2. — Cette autorisation est valable du 16 février 1984 au 12 mars 1984.

Art. 3. — Les résultats enregistrés par le « VILLA ANA », seront communiqués au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime et au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique. Le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye participera aux travaux de recherche.

Art. 4. — Le Commandant de la Marine nationale et le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2185 S.E.P.M. en date du 22 février 1984 :

Article premier. — Le navire océanographique « LAURENT AMARO », est autorisé à effectuer des opérations de recherches sur l'ensemble des eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

Art. 2. — Cette autorisation est valable du 1^{er} février 1984 au 31 décembre 1984.

Art. 3. — Le Commandant de la Marine nationale et le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTE MINISTERIEL n° 1888 M.D.I.A.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 13 février 1984 autorisant la durée d'ouverture de la carrière publique de sable de mer du Golf Sud.

Article premier. — Il est ouvert une carrière publique de sable de mer au Golf Sud à Guédiawaye.

Art. 2. — La carrière sera ouverte jusqu'à la date d'achèvement des travaux de réfection de la piste d'accès à la carrière publique de Mbeubeuss (Malika) et au plus tard, le 31 juillet 1984.

Art. 3. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 84-270 du 8 mars 1984

modifiant certaines dispositions du décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance et du décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans un souci de rationalisation, la procédure de l'autorisation préalable est exigée en principe en matière de restriction des importations par décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal des produits de toute origine et de toute provenance.

Cependant la pratique a révélé certaines pesanteurs dans sa mise en œuvre.

En effet, si d'une manière générale la soumission à autorisation préalable des importations de produits finis ne soulève pas d'objections majeures, il n'en est pas de même lorsque cette mesure porte sur des matières premières.

Dans ce dernier cas, il est plutôt exprimé le souhait de voir libéraliser l'importation des matières premières utilisées par certaines industries locales qui comptent parmi les plus dynamiques.

De surcroît, l'importance des secteurs productifs dans notre économie, proclamée dans le Plan de Redressement économique et financier et les moyens qu'elle requiert, recommandent que les matières premières leur soient accessibles en quantité suffisante et avec constance.

C'est conformément à cet aspect de la politique définie par le Gouvernement que le présent projet de décret prévoit en son article premier (deuxième tiret, « a »), libéralisation de l'importation de produits entrant dans la transformation des produits de la pêche.

La levée des restrictions qui pèsent sur l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures, proposée au niveau du premier tiret du même article premier, répond à l'objectif de développement culturel poursuivi par le Gouvernement au plan interne et par l'UNESCO dont notre pays est membre, au plan international.

Par ailleurs, le décret n° 81-817 du 14 août 1981 comporte certaines erreurs de classement tarifaire des produits qu'il vise, le tableau repris au point « b » de l'article premier du présent projet corrige lesdites erreurs.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes;

Vu le décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés livres et brochures;

Vu le décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal des produits de toute origine et de toute provenance;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 81-817 du 14 août 1981 sont complétées ainsi qu'il suit :

— au niveau de « a » : les restrictions sous forme d'autorisation préalable visant les livres (position tarifaire 49-07) et les brochures (position tarifaire 49-01), établis par le décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures, sont abrogées.

— au niveau de « b » : la liste annexée audit décret n° 81-817 du 14 août 1981 est modifiée comme suit :

a) « l'importation au Sénégal du thon, des sardines et sardinelles (position tarifaire n° 01-02) de toute origine et de toute provenance, est libre » ;

b) le tableau ci-après reprend pour les produits visés, les positions tarifaires qu'il convient de retenir à la place de celles initialement mentionnées.

ANNEXE

Numéro de la nomenclature et statistique	Désignation des produits
02-02-00	Volailles mortes de basse-cour, leurs abats comestibles à l'exception des foies frais, réfrigérés ou congelés.
ex 84-12-90	Climatiseurs d'une puissance inférieure ou égale à 4 cv (3 kw).
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs amplificateurs électriques de basse fréquence.
24-10	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac.
ex 39-02 et 39-07	Tubes et tuyaux en PVC.

Art. 2. — Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE MINISTERIEL n° 2285 M.D.S. en date du 27 février 1984 portant création de la cellule du Ministère du Développement social pour l'Année internationale de la Jeunesse.

Article premier. — Il est créé au niveau du Ministère du Développement social, une cellule pour l'Année internationale de la Jeunesse qui a pour but :

— d'apprécier et d'analyser la situation de la jeunesse par rapport à sa mission ;

— de sensibiliser tous les agents du département aux problèmes de la jeunesse ;

— d'organiser des manifestations avant et pendant l'Année internationale de la Jeunesse et ayant trait au thème retenu ;

— d'élaborer des projets socio-économiques à réaliser pendant l'Année internationale de la Jeunesse ;

— de formuler des propositions concrètes d'actions en faveur de la jeunesse, pour l'élaboration du Plan d'Action décennal (1986-1995).

Art. 2. — La cellule pour l'Année internationale de la Jeunesse est composée de représentants de l'ensemble des structures du département qui, par leurs activités spécifiques ou leurs possibilités d'interventions sont susceptibles de faire aboutir son action.

Art. 3. — La cellule de l'Année internationale de la Jeunesse comprend sous la présidence du Ministre du Développement social ou son représentant :

MM. Alioune Diop, Chef du Service des Relations internationales (rapporteur) ;

Madamba Dia, en service au Service des Relations internationales représentant le Ministère du Développement social au sein du C.N.P.-A.I.J. ;

Néné Fary Ndao, Direction du Bien-Etre familial ;

Antoine Thiakane, Direction de l'Action sociale ;

Boubacar Djigo, Direction de l'Action sociale ;

Birane Sangharé, GOPEC ;

M^{me} Dieynaba Ndiaye, YMCA ;

MM. Mbaye Yade, Projet Petits Projets ruraux ;

Amadou Baro, Service des Etudes Projets et Programmes ;

Elimane Malick Dia, Direction de la Formation pratique ;

M^{me} Maty Dieng, Association sénégalaise pour le Bien-être familial ;

MM. Mbaye Sack, Conseiller technique ;

Makhtar Camara, Direction de la Condition féminine ;

Abdoulaye Mbengue, Direction du Développement communautaire ;

Malainy Coly, Centre d'Education polyvalente des Adultes ;

Momar Djim Cissé, Conseiller technique ;

Babacar Ciss, Conseiller technique ;

Mamour Faye, Direction de l'Animation rurale et urbaine ;

Ousmane Samb, Projet Santé familiale ;

Mamadou Diokhané, CHODAK.

Art. 4. — La cellule de l'Année internationale de la Jeunesse se réunit une fois par mois à la diligence du Service des Relations internationales.

Son ordre du jour est communiqué à l'avance aux membres de la cellule.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 2067 M.P.N.-D.-ENV. en date du 18 février 1984 ordonnant la fermeture d'une installation de décortiquage de céréales sise à la Médina.

Article premier. — Il est mis fin à l'exploitation des installations de décortiquage de céréales sise à la rue 29 entre les rues 23 et 30, Médina, appartenant à M: Daouda Diakhaté.

Art. 2. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des de la Protection civile, le Directeur du Service d'Hygiène, le Préfet du Département de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 84-273 du 10 mars 1984
portant nomination d'un membre du Conseil
économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88 ;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1983 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, complétée et modifiée par les lois organiques n°s 65-30, 67-43, 68-06, 73-30 et 82-34 ;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 75-1113 du 21 novembre 1975 portant nomination du Président du Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 83-338 du 1^{er} avril 1983 portant nomination de membres associés du Conseil économique et social;

Sur proposition du Président du Conseil économique et social

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Ndiaye, fonctionnaire en retraite, est nommé membre associé du Conseil économique et social pour l'étude sur la gestion et la maintenance des équipements d'hydraulique rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-290 du 14 mars 1984 portant nomination de membres du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, modifié;

Vu le décret n° 78-284 du 1^{er} avril 1978 portant renouvellement de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 78-1038 du 31 octobre 1978 portant remplacement de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 80-047 du 14 janvier 1980 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 81-591 du 10 juin 1981 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 83-438 bis du 21 avril 1983 portant remplacement de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 83-895 du 19 août 1983 portant nomination de membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil économique et social, pour une durée de six ans, à compter du 6 février 1984 :

1° Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé :

MM. Abdourahmane Bâ, Secrétaire confédéral chargé du secteur privé à la C.N.T.S.;

Issakha Wade, membre du Bureau confédéral de la C.N.T.S., chargé du secteur mixte;

Doudou Issa Niasse, Secrétaire général du Syndicat des Travailleurs de Banques et Etablissements financiers.

2° Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports :

Mme Adja Ndawa Niang, couturière-teinturière;

MM. Alla Sène, Président-Directeur général de l'UNIMES (Conseil national des Employeurs du Sénégal);

Madieng Diakhaté, Directeur général de la SONAR;

Abdou Karim Fall, Président du Syndicat des Transporteurs d'Hydrocarbure.

3° Au titre des professions industrielles et minières :

MM. Claude Scheffer, Président de l'UNISYNDI, Directeur général de la S.A.I.B.;

Mouhamadou Sy, Vice-président de l'UNISYNDI, Président du Syndicat des Mines, Directeur général des Phosphates de Taïba;

Rémy Delafosse, Directeur général de MIFERSO

4° Au titre des organismes d'économie rurale :

MM. El Hadj Moustar Dièye, Président de la Coopérative rurale de Mpal et Président de l'Union locale des Coopératives de Rao;

Mody Mahan Bâ, Président de la Coopérative rurale de Guédé-village;

El Hadj Demba Ndiaye, Président de l'Union locale des Coopératives agricoles de Gandiaye.

5° Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

MM. Seydou Madani Sy, Recteur de l'Université de Dakar;

El Hadj Djily Mbaye, commerçant;

Moustapha Kassé, professeur à la Faculté des Sciences juridiques et économiques;

Djim Kébé, Secrétaire général des Groupements économiques du Sénégal;

Pierre-Jean Cazaty, commerçant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1984.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Le tableau Fiscal et Juridique Sénégal
22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES "S. S. R. T."

Société à responsabilité limitée au capital de 570.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22, rue des Essarts - DAKAR

R. C. N° 7478 - B DAKAR

NOMINATION DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Suivant délibérations en date du 12 janvier 1984, l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement de la « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES » (S.S.R.T.) a décidé de nommer en qualité de membre du conseil de surveillance de ladite société, en remplacement de M. Gerhard Gierlich démissionnaire, M. Norbert Gratzel, né le 28 septembre 1948 à Rumeln, de nationalité allemande, demeurant à Altenstalt, AM Borngiabben 36, République fédérale d'Allemagne.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 12 janvier 1984 ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
La Gérant.

• LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE SENEGAL •

22, rue des Essarts à Dakar

SEGEOT AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 16.500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue E x rue 3 - DAKAR FANN

R. C. N° 7405-B DAKAR

RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE GÉRANT

Par une décision constatée par un procès-verbal, en date du 16 novembre 1983, la collectivité des associés a renouvelé le mandat de gérance de M. Jean Guyondet jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

Etude de M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

R V A SOUMBÉDIOUNE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : DAKAR, Village Artisanal

R. C. n° 83 B 152

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar les 1^{er} avril et 4 juillet 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 149-1, le 9 août 1983, volume 14, folio 45, case 8109, aux droits de 10 000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-dancing, salon de thé, restaurant sous toute dénomination sociale à déterminer ultérieurement;

— l'achat et la commercialisation sous toutes ses formes de tous produits nécessaires à la réalisation de cette activité;

— la prise à bail, l'achat ainsi que la revente de tous biens mobiliers ou immobiliers de toute nature susceptibles de permettre l'exercice de l'activité qui précède;

— la passation de tous marchés et la conclusion de tous contrats relatifs à tous biens de toute nature;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes activités similaires connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « R.V.A. Soumbédioune ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé au village artisanal de Soumbédioune.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent M. Mass Diokhané, demeurant à Dakar km 1, route de Ouakam, est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale et la faculté d'agir au nom de la société en tous lieux et circonstances. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M° SARR, notaire.

Etude de M° Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

CONNEXION INTER AFRIQUE

“ AFRI - CONNEX ”

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 97, rue Blanchot B. P. 1658 - DAKAR

R. C. N° 83-B-140 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 15 juillet 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 070/1, le 20 juillet 1983, volume 14, folio 42, case 8030, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'achat, la vente d'équipements pour collectivités;

— l'achat, la vente de matériels de protection et de sécurité, véhicules et engins de sécurité, marchandises générales;

— la location, la représentation, le courtage en général;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale « CONNEXION INTER AFRIQUE », en abrégé (AFRI-CONNEX).

Son siège social est fixé à Dakar, 97, rue Blanchot.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. Boubacar Bâ, cadre technico, demeurant à Dakar, Sicap Liberté VI, villa n° 6552, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux et spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 28 juillet 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Le Soleil » n° 3989 du 12 août 1983.

Pour extrait et mention :
M° Papa Ismaël KA, notaire

Etude H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE EN VUE DE L'EXPORTATION "PROMAGEX S. A."

Siège social : rue A x 1 Point E - DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées, déposé au rang des minutes de M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire le 14 septembre 1983, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet dans tout pays, et en particulier au Sénégal :

— la promotion et la mise en application de programmes agricoles et d'exploitations maraichères en vue d'en favoriser l'exportation et en général la création, l'acquisition, l'aménagement, la location, la prise à bail, la vente, l'exploitation de tous immeubles, bâtiments, locaux, matériels, commerciaux ou administratifs saires aux besoins industriels, commerciaux ou administratifs de la société, la participation sous toutes ses formes dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer;

— généralement et comme conséquence de cet objet social la société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE EN VUE DE L'EXPORTATION » par abréviation (P.R.O.M.A.G.E.X S.A.).

Son siège social est fixé à Dakar, rue A angle 1 Point E.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

La société est administrée, soit par un administrateur unique soit par un conseil composé de deux à douze membres au plus pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, et nommés par l'assemblée ordinaire.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 actions sans valeur nominale représentant chacune 10.000 de francs C.F.A., toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

II

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire sus-nommé, le 18 octobre 1983, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 100 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par sept personnes et sociétés;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 10.000 francs C.F.A., représentant la valeur de souscription de chacune d'elle, soit au total le montant prévu comme capital social de la société qui a été entièrement déposé dans les caisses de l'étude du notaire intérimaire soussigné en un compte d'attente ouvert dans ses livres au nom de ladite société, pour rester bloquée jusqu'après la tenue de l'assemblée générale constitutive de ladite société qui aura constaté la constitution définitive.

III

Aux termes de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Dakar le 18 octobre 1983 dont un original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire susnommé à la même date, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysé sous le chiffre II qui précède;

— nommé comme administrateur unique conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts pour une durée de six

années, M. Ibrahima Faye et constaté l'acceptation desdites fonctions;

— nommé M. Malick Guèye, expert-comptable à Dakar, en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social et constaté l'acceptation desdites fonctions;

— constaté la constitution définitive de la société, à compter du 18 octobre 1983.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA,

substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoeye

TAPHA ET CIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : provisoirement 24, rue Sandiniéry - DAKAR.

R. C. N° 83-B-84

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar (Sénégal), le 27 avril 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1044-1, le 28 avril 1983, volume 14, folio 29, case 7743, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— le commerce général de toutes marchandises;

— l'importation et l'exportation de toutes marchandises;

— toutes activités de constructions et bâtiments, l'agriculture l'élevage et l'industrie;

— le transport (air, mer, terre);

— toutes activités de voyages loisirs et tourisme en général;

— toutes activités culturelles et sportives;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

La société prend la dénomination sociale de « TAPHA ET CIE ».

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement 24, rue Sandiniéry.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et aux présents statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre. Et par exception, le premier exercice social commence le jour de la constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. Amadou Moustapha Niang, Directeur de société, demeurant à Dakar, 1335, Usine Niary Talli, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus au nom de la société et peut accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 5 mai 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Le Soleil » n° 3911 du 7 et 8 mai 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

BERNABÉ - SÉNÉGAL

Société anonyme au capital social de 363.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km. 2,5 Route de Rufisque - DAKAR

R. C. N° 7132 - B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

de 363.000.000 à 435.600.000 de francs C.F.A.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire, en date à Dakar du 29 juin 1983, dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché le 29 juillet 1983, le tout enregistré, les actionnaires de la société anonyme dénommée « BERNABÉ-SENEGAL » ont décidé :

— d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 72.600.000 francs C.F.A. afin de le porter de son chiffre antérieur de 363.000.000 à celui de 435.600.000 francs C.F.A., par incorporation de semblable somme prélevée sur le compte « Report à nouveau » et par voie de création de 14.520 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 72 601 à 87 120.

En conséquence l'article 6 a été modifié comme suit :

Article 6. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 435.600.000 francs C.F.A. divisé en 87.120 actions de 5.000 francs C.F.A., entièrement libérées numérotées de 1 à 87 120.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,

substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 10 février 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 783-28 le 26 février 1982, volume 13, folio 170, case 5343 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui le 10 juin 1982, la société « L'OCCIDENTALE AFRICAINE-S.O.A. », société anonyme au capital de 1.000.000 de F.F., dont le siège social est à Paris 15^e, 31, Quai de Grenelle, a apporté à la société « L'OCCIDENTALE AFRICAINE-S.O.A. Dakar », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, km 4, route de Rufisque, le fonds de commerce et d'industrie de transformation et de vente de tous bois et dérivés du bois, exploité à Dakar, km 4, route de Rufisque et pour lequel la société est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 3823 B, lequel fonds comprend la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le droit au bail corporels et incorporels y attachés, pour une valeur globale de 725.406,606 francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et prise en charge du passif de la société apporteuse, par la société « L'OCCIDENTALE AFRICAINE-S.O.A. Dakar ».

Le présent avis fait l'objet de deux publications au journal « Le Soleil », journal d'annonces légales.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours à partir de la dernière de ces deux publications, pour faire opposition, par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal de Dakar et la société « L'OCCIDENTALE AFRICAINE-S.O.A. Dakar », en sera avisé par lettre recommandée en son siège social où domicile est élu.

Cette insertion renouvelle celles parues dans les journaux d'annonces légales « Le Soleil », en date du 14 et 21 juillet 1982 n° 3665 et 3671.

Pour insertion unique :
M^e THIAM notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30 pour la lot n° 45 du lotissement de Louga, appartenant à M. Bounama Anta Sall, demeurant au quartier Escale à Kébémér.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2089 de Rufisque appartenant à M. Théophile James.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 470 de Thiès appartenant à M. Ibra Ndoeye, demeurant à Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription pris au profit de la « SOCIÉTÉ MANUFACTURE DE TABACS DE L'OUEST AFRICAINE », volume 41, n° 270, à la date du 5 janvier 1986, sur le titre foncier n° 9331 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ibrahima Ndiaye.

Etude M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise sur le titre foncier n° 2432 du Sine-Saloum, au profit de M. Alioune Ndiaye à l'encontre de M. Ibra Salla Fall.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2593 du Sine-Saloum, appartenant à M. Baba Sy, demeurant à Kaolack.

Etude de Maîtres Gabolde et Reyss avocats à la Cour.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3227 de Thiès, appartenant à la Société routière « COLAS » de l'Ouest africain.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5000 du Journal officiel en date du 21 avril 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 avril 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE.